

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE LA VILLE DIEU DU TEMPLE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 958
du P.R 75+137 au P.R 76+037

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de LA VILLE DIEU DU TEMPLE

A.D. n° 2018/378
A.M. n°

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de La Ville Dieu du Temple,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 17/2752 du 11 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par l'entreprise Bouygues Energies et Services, en date du 7 mars 2018,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de dépose de deux supports ENEDIS, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 958, du PR 75+137 au PR 76+037, sur le territoire de la commune de La Ville Dieu du Temple, en et hors agglomération, pendant la période du 22 mars 2018 de 9 h à 16 h.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 958, entre le PR 75+137 et le PR 76+037.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 958, du PR 76+037 au PR 74+647
- RD n° 14, du PR 17+452 au PR 12+919
- RD n° 813, du PR 22+290 au PR 25+330
- RD n° 958, du PR 80+1452 au PR 75+137

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 75+137 au chantier en venant de La Ville Dieu du Temple
- du PR 76+037 au chantier en venant de Castelsarrasin

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise Bouygues Energies et Services.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- M. le Maire de la Commune de La Ville Dieu du Temple,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise Bouygues Energies et Services,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Responsable Transport Tarn-et-Garonne (Service Régional des transports),
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A La Ville Dieu du Temple ,

Le 16 Mai 2018

Le Maire,



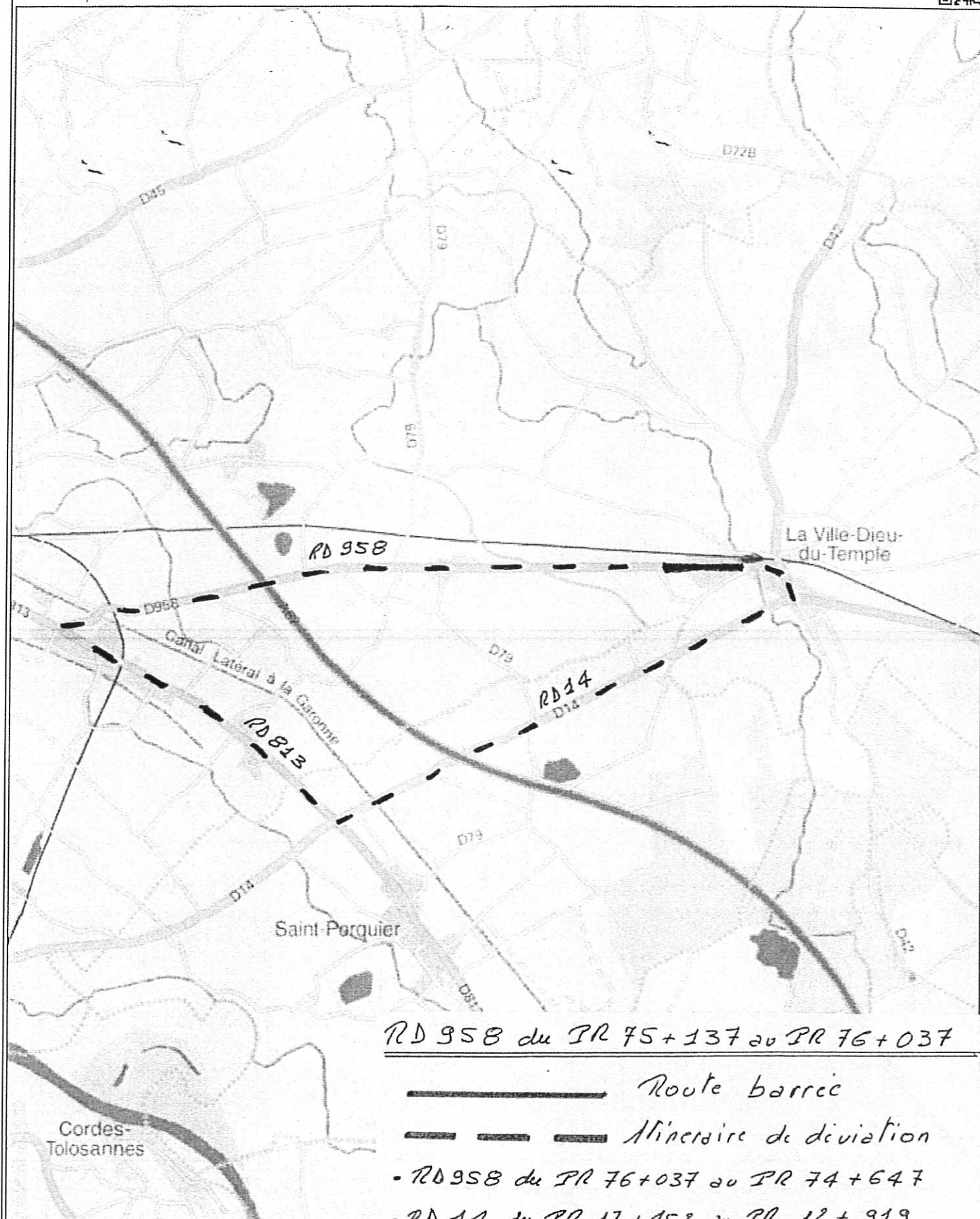
A Montauban,

Le 20 MARS 2018

P/Le Président,

Le Chef du Service
Banque d'Ordonnances Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,

Michel PISTOULLER



RD 958 du PR 75+137 au PR 76+037

——— Route barrée

——— Itinéraire de déviation

• RD 958 du PR 76+037 au PR 74+647

• RD 14 du PR 17+452 au PR 12+919

• RD 813 du PR 22+290 au PR 25+330

• RD 958 du PR 80+1452 au PR 75+137

Masque

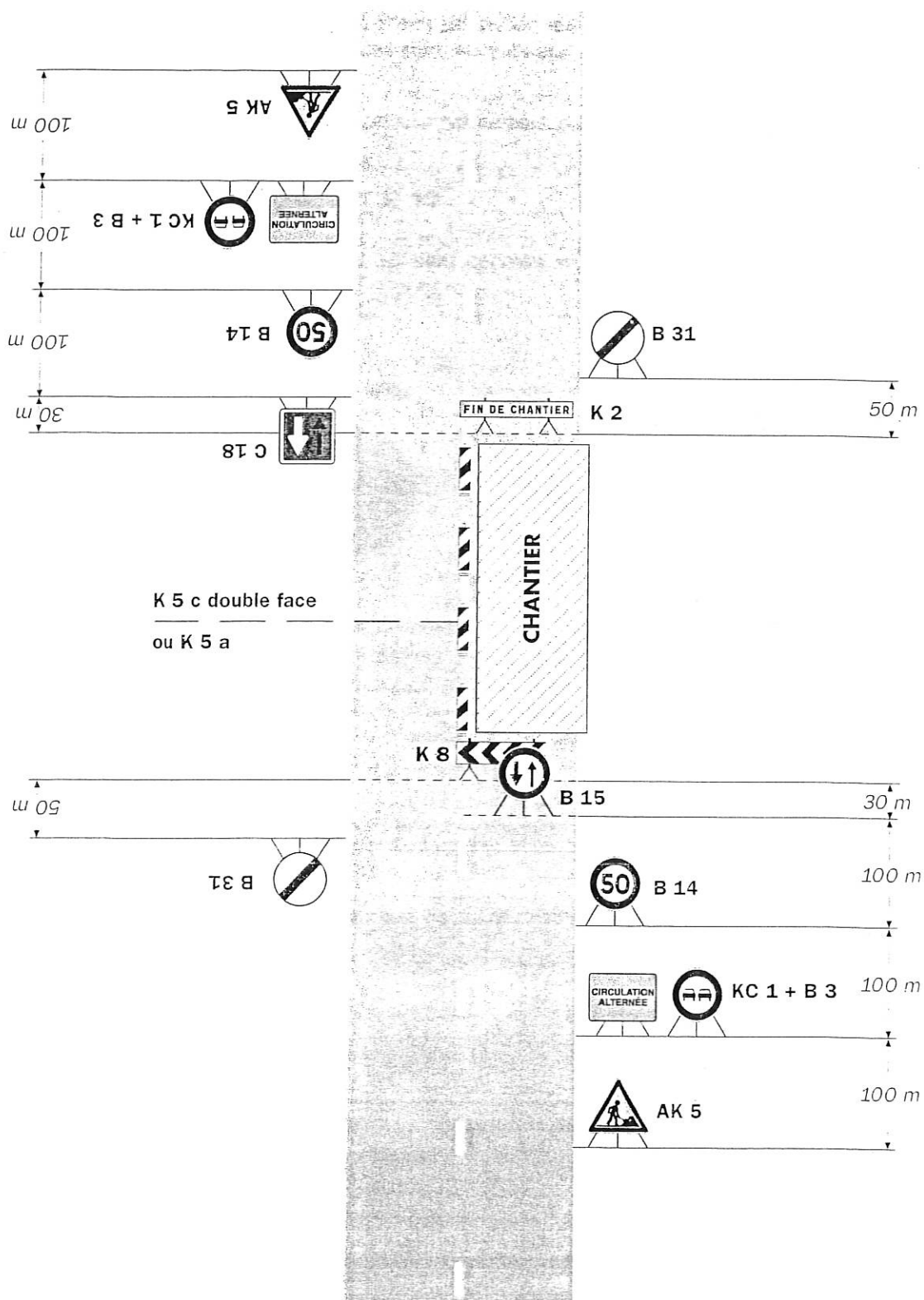
Ma

Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

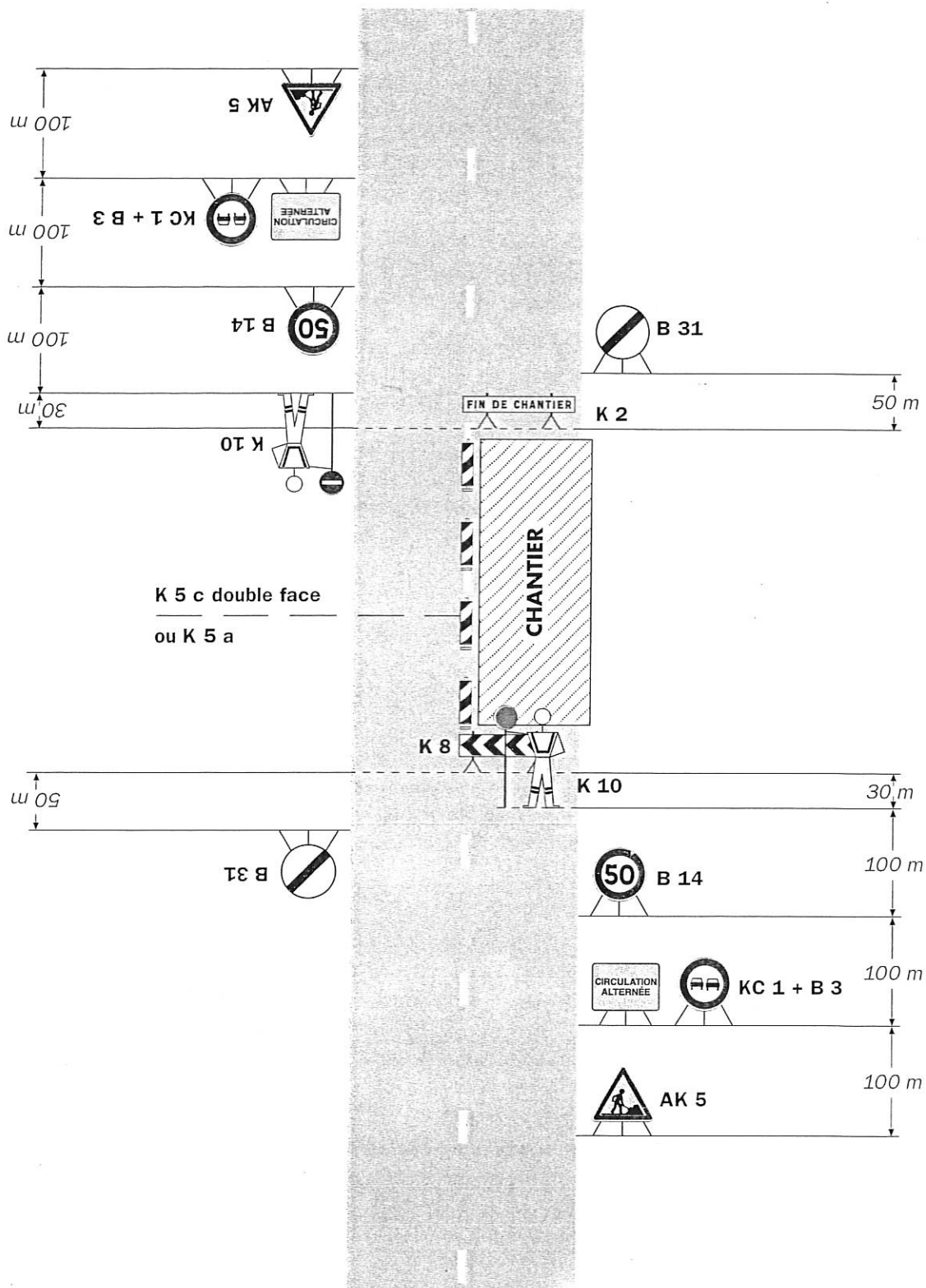
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

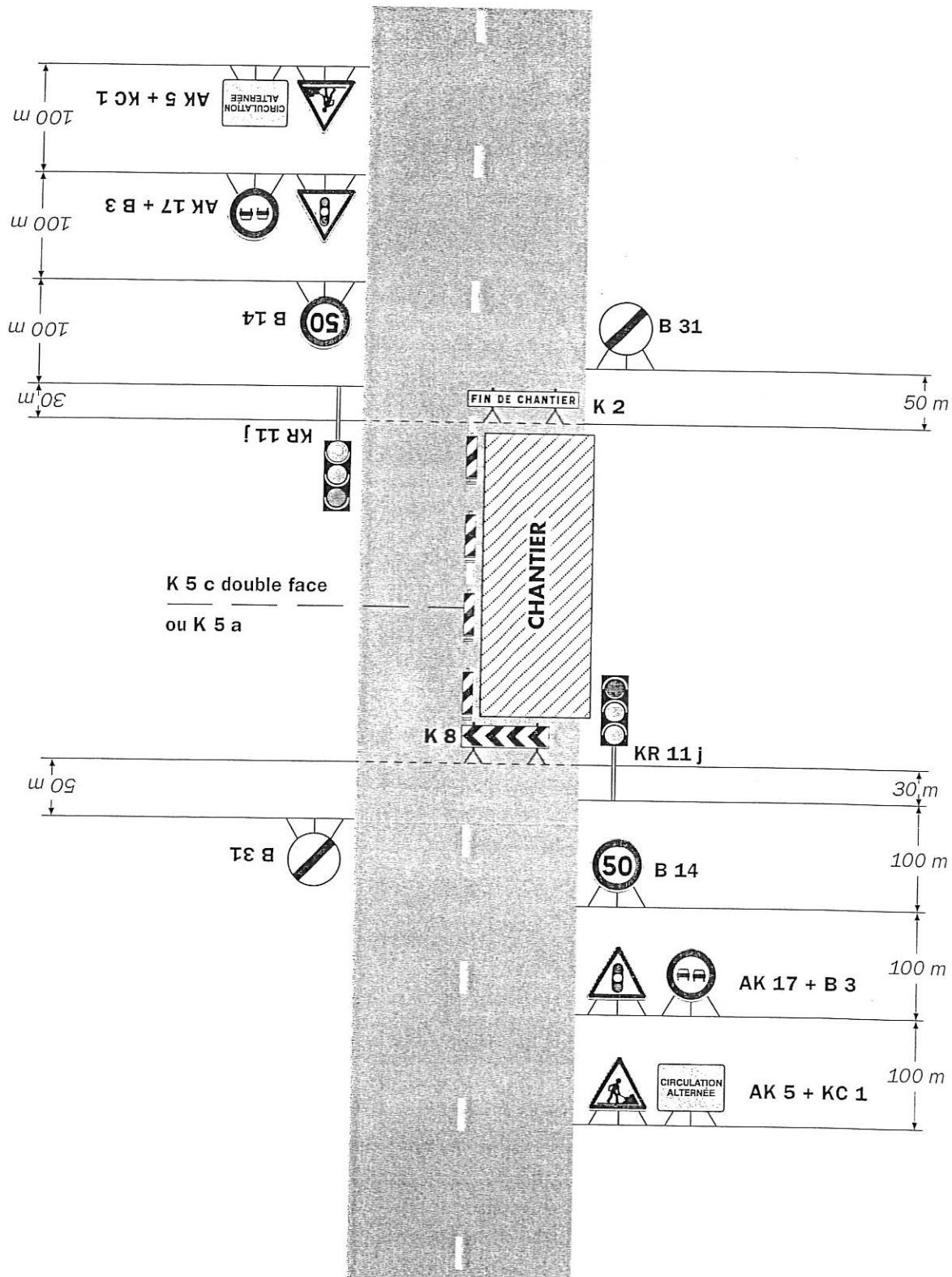
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CP24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.